

# Assurance de la responsabilité civile décennale

Document d'information sur le produit d'assurance  
Allianz Benelux SA – Entreprise d'assurances belge – BCE n° 0403.258.197

**Assurance Contrôle**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Retrouvez sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) l'info complète sur le produit, ainsi que les obligations de la compagnie et les vôtres.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre les entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et garantit leur responsabilité décennale telle que visée aux articles 1792 et 2270 du code civil. Elle couvre également la responsabilité des assurés et du maître de l'ouvrage à l'égard des tiers suite à la survenance d'un sinistre relatif à l'ouvrage assuré.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### 1. Garanties après réception de l'ouvrage

##### 1.1. Responsabilité décennale envers le maître de l'ouvrage

- ✓ La compagnie assure en garantie de base
  - la réparation pécuniaire des dégâts à l'ouvrage assuré survenu dans les 10 ans après sa réception suite à un vice grave qui en compromet la stabilité ou la solidité
  - Ouvrage assuré
    - La ou les constructions ou parties de construction ou parachèvements ou équipements contrôlés par l'organisme de contrôle et désignés aux conditions particulières

- ✓ La compagnie assure en garantie complémentaire :
  - la réparation pécuniaire des dégâts à des parties de la construction non soumise au contrôle technique ainsi qu'aux biens du maître de l'ouvrage,
  - les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage (chômage, frais généraux permanents,...).

##### 1.2. Responsabilité civile envers le maître de l'ouvrage et des tiers

- ✓ La compagnie garantit la réparation pécuniaire
  - des assurés pour les dommages causés à des tiers ou des dommages corporels causés au maître de l'ouvrage
  - du maître de l'ouvrage pour les dommages causés à des tiers



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

#### Exclusions essentielles

Sont exclus de l'assurance les pertes ou dommages figurant à l'une des hypothèses ci-après :

- ✗ guerre ou fait de même nature et guerre civile,
- ✗ conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration, collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité,
- ✗ actes de terrorisme, de sabotage de vandalisme ou de malveillance,
- ✗ présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante,
- ✗ pollution non accidentelle,
- ✗ incendie et explosion,
- ✗ présence de champignons ou de moisissures,
- ✗ utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité,
- ✗ dommages résultant d'un défaut d'entretien et ses conséquences,
- ✗ dommages issus des réserves ou remarques et reprises dans le rapport technique final de l'organisme de contrôle.



## Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

### 2. Assurances des dégâts aux parachèvements et/ou équipement (en option) désignés et contrôlés par l'organisme de contrôle agréé

- ✓ Indemnisation des dégâts survenus et déclarés dans les 10 ans pour autant :
  - qu'ils s'agissent d'une conception incorrecte, une exécution incorrecte, du vice propre ou de la carence des matériaux,
  - qu'ils rendent les travaux assurés inaptes à leur destination,
  - qu'ils ne s'agissent pas d'un mauvais entretien ou d'une mauvaise exploitation.



## Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! La franchise prévue en condition particulière s'applique
- ! Le non-respect des obligations en matière de contrôle ou l'absence des mesures indiquées par l'organisme de contrôle expose l'assuré à la déchéance
- ! Les défauts d'étanchéité à l'eau ne sont couverts qu'à partir de la 3ème année qui suit la réception



## Où suis-je couvert ?

Vous serez couvert pour la ou les constructions ou parties de construction ou parachèvements ou équipements contrôlés par l'organisme de contrôle et désignés aux conditions particulières.



## Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cas de sinistre, une communication rapide et complète avec votre intermédiaire d'assurance et/ou votre compagnie favorisera une prise de mesures accélérée et préventive pour gérer et limiter vos dommages. Pour plus de rapidité, utilisez le formulaire disponible sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be).



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous devez payer une prime provisoire unique à la signature du contrat. La prime sera ensuite ajustée en fonction de la valeur déclarée sans pouvoir être inférieur à 85 % de la prime provisoire.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie ne prend cours qu'après paiement de la première prime et est accordée pour une durée de 10 ans à partir de la date de réception des travaux et prend fin, en toute circonstance, 10 ans après celle-ci.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Sauf police d'abonnement, le contrat est conclu pour un chantier déterminé et prend automatiquement fin lorsque la couverture se termine.